

SECTION VI. CONDITIONS GENERALES DU CONTRACT

1.....	<u>Définitions</u>	3
2.....	<u>Interprétation et dispositions d'ordre général</u>	5
3.....	<u>Language et Droit applicable</u>	6
4.....	<u>Communications</u>	6
5.....	<u>Sous-traitance</u>	7
6.....	<u>Relation entre les Parties</u>	7
7.....	<u>Lieu</u>	7
8.....	<u>Pouvoir du Membre responsable</u>	7
9.....	<u>Représentant habilité</u>	7
10.....	<u>Description et Approbation du Personnel, Révisions, Approbation des Travaux Supplémentaires</u>	7
11.....	<u>Horaires de travail, Heures supplémentaires, Congé sans solde.</u>	8
12.....	<u>Approbation, retrait et/ou remplacement du Personnel</u>	10
13.....	<u>Règlement des différends</u>	11
14.....	<u>Commissions et primes</u>	12
15.....	<u>Contrat formant un tout</u>	12
16.....	<u>Commencement, Achèvement et Modification du Contrat</u>	12
17.....	<u>Paiement au Consultant</u>	13
18.....	<u>Impôts et taxes</u>	14
19.....	<u>Suspension des paiements</u>	15
20.....	<u>Résiliation</u>	16
21.....	<u>Paiement à la suite de la résiliation</u>	19
22.....	<u>Force Majeure</u>	20
23.....	<u>Dispositions nécessaires ; clauses de transfert</u>	21
24.....	<u>Exigences en matière de lutte contre la fraude et la corruption</u>	22
25.....	<u>Lutte contre la Traite des Personnes</u>	25
26.....	<u>Égalité des genres et intégration sociale</u>	29
27.....	<u>Interdiction du travail forcé des enfants</u>	29
28.....	<u>Interdiction du harcèlement sexuel et exploitation et abus sexuels</u>	29

<u>29.....</u>	<u>Non-Discrimination et égalité des chances</u>	<u>33</u>
<u>30.....</u>	<u>Mécanisme de réclamation destiné au Personnel du Consultant et du Sous-consultant</u>	<u>34</u>
<u>31.....</u>	<u>Norme de Performance.....</u>	<u>34</u>
<u>32.....</u>	<u>Conflit d'intérêts.....</u>	<u>35</u>
<u>33.....</u>	<u>Informations confidentielles ; droit de jouissance.....</u>	<u>36</u>
<u>34.....</u>	<u>Documents préparés par le Consultant sont la propriété du Client</u>	<u>37</u>
<u>35.....</u>	<u>Responsabilité du Consultant</u>	<u>37</u>
<u>36.....</u>	<u>Assurance à la charge du Consultant.....</u>	<u>37</u>
<u>37.....</u>	<u>Comptabilité, inspection et audit.....</u>	<u>37</u>
<u>38.....</u>	<u>Actions du Consultant nécessitant l'approbation préalable du Client.....</u>	<u>38</u>
<u>39.....</u>	<u>Obligations par rapport aux contrats de sous-traitance</u>	<u>38</u>
<u>40.....</u>	<u>Utilisation des fonds.....</u>	<u>38</u>
<u>41.....</u>	<u>Équipements, véhicules et matériel fournis par le Client.....</u>	<u>39</u>
<u>42.....</u>	<u>Équipements et matériel apportés par le Consultant</u>	<u>39</u>
<u>43.....</u>	<u>Assistance et exemptions.....</u>	<u>39</u>
<u>44.....</u>	<u>Accès aux lieux</u>	<u>40</u>
<u>45.....</u>	<u>Changements des Lois en vigueur en matière d'impôts et de taxes</u>	<u>40</u>
<u>46.....</u>	<u>Services, installations et propriétés du Client</u>	<u>40</u>
<u>47.....</u>	<u>Paiements.....</u>	<u>40</u>
<u>48.....</u>	<u>Personnel de Contrepartie</u>	<u>40</u>
<u>49.....</u>	<u>Bonne foi</u>	<u>41</u>
<u>50.....</u>	<u>Exécution du Contrat.....</u>	<u>41</u>
<u>51.....</u>	<u>Système d'évaluation des performances passées de l'entreprise</u>	<u>41</u>

Conditions Générales du Contrat

1. Définitions

1.1. Les termes en majuscules utilisés dans le présent Contrat et qui n'ont pas été autrement définis, ont le sens qui leur est attribué dans le Compact ou autre document connexe. A moins que le contexte ne l'exige autrement, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Contrat, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

- (a) « L'Entité Responsable » ou « le Client » a la signification donnée à ce terme dans l'article premier du présent Accord contractuel.
- (b) « Droit applicable » a la signification qui est attribuée à ce terme **dans les CPC**.
- (c) « Associé » désigne une entité faisant partie de l'Association constituant l'Offrant. Un Sous-consultant n'est pas un Associé.
- (d) « Association » ou « association », ou « Co-entreprise » ou « co-entreprise » désigne une association d'entités constituant l'Offrant, ayant ou n'ayant pas un statut juridique distinct de celui de ses membres.
- (e) « Pays du Client » a la signification qui lui est attribuée **dans les CPC**.
- (f) « Compact » a la signification donnée à ce terme dans le préambule de l'Accord contractuel.
- (g) « Consultant » a la signification donnée à ce terme dans l'article premier du présent Accord contractuel.
- (h) « Contrat » désigne l'accord passé entre l'Entité Responsable et l'Offrant pour fournir les Services, et comprend l'Accord contractuel, des CGC, des CPC ainsi que les Annexes (qui font partie intégrante du présent accord), qui peuvent être amendés, modifiés ou complétés à tout moment conformément aux conditions qui y figurent et à celles des présentes.
- (i) « Prix contractuel » désigne le prix à payer pour l'exécution des Services, conformément à la Sous-clause 17.1 des CGC.
- (j) « Date d'entrée en vigueur » a la signification qui est donnée à ce terme à la Sous-clause 16.2 des CGC.
- (k) « Force Majeure » a la signification qui est donnée à ce terme à la Sous-clause 22.1 des CGC.

- (l) « CGC » désigne les Conditions Générales du Contrat.
- (m) « Gouvernement » a le sens qui est donné à ce terme dans le préambule du présent Contrat.
- (n) « Personnel clé » désigne le Personnel qui figure à l'Annexe D du présent Contrat.
- (o) « Monnaie locale » a la signification donnée à cette expression **dans les CPC**.
- (p) « MCC » a la signification donnée à ce terme dans le préambule du présent Contrat.
- (q) « *Politique et Directives relatives à la Passation des marchés du MCC* » ou « PDPM du MCC » désigne la Politique et les Directives relatives à la Passation des marchés du MCC publiées sur le site web du MCC, telles qu'amendées à l'occasion.
- (r) « Membre » désigne l'une des entités constituant la Co-entreprise ou l'Association, et « Membres » désignent l'ensemble des entités constituant la Co-entreprise ou l'Association.
- (s) « Partie » désigne l'Entité Responsable ou le Consultant, selon le cas, et « Parties » désigne l'Entité Responsable et le Consultant.
- (t) « Personnel » désigne les personnes engagées par le Consultant ou par un Sous-consultant et affectées à l'exécution des Services ou d'une partie des Services.
- (u) « CPC » désigne les Conditions Particulières du Contrat qui permettent de modifier ou de compléter les CGC.
- (v) « Services » désigne les activités à exécuter par le Consultant au titre du présent Contrat, tels qu'ils sont décrits à l'Annexe A du présent Contrat.
- (w) « Sous-consultant » désigne toute personne physique ou morale auprès de laquelle le Consultant soustraite une partie des Services.
- (x) « Taxe(s)/Impôt(s) » a le sens qui est donné à ce terme dans le Compact ou tout autre accord connexe.
- (y) « Traite des Personnes » a le sens qui est attribué à cette expression à la Clause 25 des CGC.
- (z) « Bénéficiaires Effectifs » désigne une personne physique qui (i) contrôle directement ou indirectement plus de 10 % des actions de la société ; ou (ii) contrôle directement ou indirectement plus de 10 % des droits de vote de la

société ; ou (iii) qui a le droit de nommer la majorité des membres du conseil d'administration.

(aa) « Dollars américains » désigne la monnaie des Etats-Unis d'Amérique.

2. Interprétation et dispositions d'ordre général

2.1. Pour interpréter ce Contrat, sauf indication contraire :

- (i) « Confirmation » désigne confirmation par écrit ;
- (ii) « Par écrit » signifie qui a été communiqué sous forme écrite (par exemple, par la poste, par courriel ou par télécopie) livré avec accusé de réception ;
- (iii) À moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes mentionnés au singulier comprennent également le pluriel et vice versa ;
- (iv) Le féminin comprend le masculin et vice versa ; et
- (v) Les titres ne sont donnés qu'à titre de référence et ne limitent, n'altèrent en rien ou n'affectent nullement la signification des dispositions du présent Contrat.

Renonciation, abstention, Etc.

2.2. Les dispositions suivantes s'appliquent à toute renonciation, abstention ou autre acte similaire au titre du présent Contrat

- (a) La renonciation à tout droit, pouvoir ou recours par une Partie ou le MCC au titre du présent Contrat doit être faite par écrit, doit être datée et signée par le représentant habilité de la Partie (ou du MCC), et doit préciser les conditions de ladite renonciation.
- (b) L'assouplissement, l'abstention, le retard ou l'indulgence d'une Partie ou du MCC, selon le cas, dans l'application de certains clauses et conditions du présent Contrat, ou la concession de temps par une Partie ou par le MCC à l'autre Partie, ne peut compromettre, affecter ou limiter les droits de cette Partie ou du MCC au titre du présent Contrat, et aucune abstention par une Partie ou par le MCC d'agir en cas de violation du présent Contrat ne pourra être interprétée comme une abstention d'agir de cette Partie en cas de violations ultérieures ou continues du Contrat.

Divisibilité

2.3. Si l'une des dispositions ou conditions du présent Contrat est considérée non valide ou inexécutable, cela n'affecte pas la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions et conditions du présent Contrat.

Documents constitutifs du

2.4. Les documents suivants sont réputés faire partie intégrante du présent Contrat et doivent être interprétés selon l'ordre de

présent Contrat

priorité suivant :

- (a) le Contrat qui comprend les paragraphes premiers, le préambule et les autres clauses précédant les CGC, y compris la signature du Client et du Consultant ;
- (b) les CPC et l'Annexe B du présent Contrat ;
- (c) les CGC ;
- (d) l'Avis d'adjudication du Contrat ;
- (e) l'Annexe A : Description des services ;
- (f) toute autre Annexe du présent Contrat ;
- (g) l'Offre du Consultant ; et
- (h) tout autre document mentionné dans les CPC comme faisant partie du Contrat.

Cession

- 2.5. Aucune des Parties ne peut céder totalement ou partiellement le présent Contrat, ni aucun avantage ou intérêt dans ou en vertu du présent Contrat, sans obtenir l'approbation préalable de l'autre Partie ; à condition toutefois que le Client puisse céder totalement ou partiellement le présent Contrat, ou tout avantage ou intérêt découlant du présent Contrat, à une autre personne ou entité du Gouvernement (ou une autre entité désignée par le Gouvernement) sans obtenir l'approbation du Consultant. Le Client doit déployer tous les efforts commercialement raisonnables pour notifier le Consultant dans les meilleurs délais raisonnables d'une telle cession. Toute tentative de cession qui ne respecte pas les termes de la présente Sous-clause 2.5 sera réputée nulle et non avenue.

3. Language et Droit applicable

- 3.1. Le présent Contrat a été signé dans la ou les langues **visé(es) aux CPC**. Si le Contrat est conclu à la fois en anglais et dans une autre langue, la version anglaise fait foi pour toutes les questions se rapportant à la signification et à l'interprétation du présent Contrat.
- 3.2. Le présent Contrat, sa signification, son interprétation et les relations entre les parties seront soumis au Droit applicable.

4. Communications

- 4.1. Tout avis, demande ou approbation devant ou pouvant être adressé en vertu du présent Contrat devra l'être sous forme écrite. Sous réserve du respect du Droit applicable, cet avis, requête ou consentement sera réputé avoir été donné ou effectué après sa remise en main propre à un représentant autorisé de la Partie à laquelle la communication est adressée, ou sa remise à cette personne à l'adresse **spécifiée dans les CPC**, ou son envoi

- par télécopie confirmée ou courriel confirmé, si, dans l'un ou dans l'autre cas, l'envoi a lieu pendant les heures de travail normales du destinataire.
- 4.2. Une Partie peut modifier son nom ou l'adresse où lui seront effectuées les notifications conformément au présent Contrat par notification de l'autre Partie dudit changement par avis envoyé à l'adresse **indiquée à la Clause 4.1 des CPC**.
- 5. Sous-traitance** 5.1. Dans le cas où le Consultant a l'intention de sous-traiter les principaux éléments de ses Services visés au Contrat (considérés principaux s'ils sont d'une valeur supérieure à 100 000 USD), il devra obtenir l'approbation écrite préalable du Sous-traitant par le Client. La sous-traitance ne modifie en rien les obligations du Consultant au titre de ce Contrat.
- 6. Relation entre les Parties** 6.1. Aucune disposition figurant au présent Contrat ne saurait être interprétée comme créant une relation maître-serviteur ou de mandant à mandataire entre le Client et le Consultant. Dans le cadre du présent Contrat, le Personnel et les Sous-consultants, le cas échéant, exécutant les Services dépendent totalement du Consultant qui est entièrement responsable des Services exécutées par ces derniers ou de leur part.
- 7. Lieu** 7.1. Les Services doivent être exécutés dans les lieux spécifiés à l'Annexe A du présent Contrat et, lorsque le lieu d'exécution d'une tâche particulière n'est pas spécifié, dans les lieux, dans le pays du Client ou ailleurs, que le Client peut approuver.
- 8. Pouvoir du Membre responsable** 8.1. Dans le cas où le Consultant est une Co-entreprise ou autre Association constituée de plusieurs entités juridiques, les Membres autorisent par les présentes l'entité **spécifiée dans le CPC** à agir en leur nom dans le cadre de l'exercice de tous les droits et obligations du Consultant envers le Client au titre du présent Contrat, y compris à titre indicatif et non limitatif, à recevoir des instructions et des paiements du Client.
- 9. Représentant habilité** 9.1. Tout acte qui doit ou peut être exécuté, et tout document qui doit ou peut être exécuté au titre du présent Contrat, par le Client ou le Consultant peuvent être exécutés par les responsables **spécifiés dans les CPC**.
- 10. Description et Approbation du Personnel, Révisions, Approbation des** 10.1. Le titre, la description du poste convenu, les qualifications minimales et la durée estimative d'engagement consacrée à l'exécution des Services pour chacun des membres du Personnel professionnel clé du Consultant sont décrits à l'Annexe D. La liste par titre de poste et par nom du membre du

- Travaux Supplémentaires**
- Personnel clé et des Sous-consultants qui figure à l'Annexe D est approuvée par le Client.
- 10.2. La Sous-clause 38.1 des CGC s'applique en ce qui concerne les membres du Personnel et les Sous-consultants que le Consultant pourrait engager dans le cadre de l'exécution des Services, il devra présenter une copie de leur CV pour examen et approbation par le Client.
- 10.3. La durée estimative d'engagement du Personnel clé indiquée à l'Annexe D, peut être ajustée par le Consultant sans l'approbation préalable du Client uniquement si (a) ces ajustements ne modifient pas la période d'engagement initialement estimée d'un membre du personnel de plus de dix pour cent (10%) ou d'une semaine, selon la plus élevée des deux et (b) le total de ces ajustements ne donne pas lieu à une augmentation des paiements au titre du présent Contrat supérieure au Prix du Contrat. Si **mentionné dans les CPC**, le Consultant avise par écrit le Client de tels ajustements. Tout autre ajustement ne peut être réalisé qu'avec l'accord écrit préalable du Client.
- 10.4. Si des prestations supplémentaires sont nécessaires en dehors du cadre des Services spécifiés à l'Annexe A, les périodes d'engagement estimées du Personnel clé prévues à l'Annexe D peuvent être augmentées par accord écrit entre le Client et le Consultant. Dans le cas où de telles prestations entraînent des paiements dans le cadre du Contrat excédant le Prix contractuel, de telles prestations supplémentaires doivent être explicitement décrites dans l'accord et elles sont soumises à tous égards aux dispositions des Sous-clauses 16.4, 16.5 et 17.4 des CGC.
- Directeur de projet résident**
- 10.5. **Si requis par les CGC**, le Consultant veillera à ce qu'en permanence tout au long de la durée d'exécution des Services par le Consultant dans le pays du Client, un directeur de projet résident, jugé satisfaisant par le Client, soit responsable de l'exécution de ces Services.
- 11. Horaires de travail, Heures supplémentaires, Congé sans solde.**
- 11.1. Le Consultant doit communiquer à l'ensemble du Personnel des informations détaillées, claires et compréhensibles sur ses droits en vertu de la loi nationale du travail et de l'emploi et sur toute convention collective applicable, y compris sur ses droits relatifs aux horaires, salaires, heures supplémentaires, événement donnant lieu à une compensation et avantages sociaux, dès le début de la relation de travail et lorsque des changements importants se produisent.
- 11.2. Les Horaires de travail sont indiqués à l'Annexe D. Pour tenir

compte du temps de déplacement, le Personnel étranger exécutant des Services à l'intérieur du pays du Client sera réputé avoir commencé ou terminé ses activités en rapport avec les Services autant de jours avant son arrivée dans le pays du Client ou après son départ du pays du Client, comme indiqué à l'Annexe D.

**Recrutement du
Personnel et de la
Main-d'œuvre**

- 11.3. Le Consultant et le Personnel n'ont pas droit au remboursement des heures supplémentaires ni à des congés maladie ou à des vacances payées, sauf comme spécifié à l'Annexe D, et sauf comme spécifié à l'Annexe D, la rémunération du Consultant est réputée couvrir ces éléments. Tous les congés à accorder au Personnel sont inclus dans les mois de service indiqués à l'Annexe D. Toute prise de congé par le Personnel doit être soumise à l'approbation préalable du Consultant qui veille à ce que l'absence aux fins de congé ne retarde pas l'avancement et la supervision adéquate des Services.
- 11.4. Le Consultant doit adopter et mettre en œuvre des politiques et procédures en matière de ressources humaines adaptées à sa taille et à son effectif, qui définissent son approche en matière de gestion du Personnel. Le Consultant devrait au moins fournir à l'ensemble du personnel des informations détaillées, claires et compréhensibles pour le Personnel sur ses droits en vertu de toutes les lois applicables en matière de travail et de toute convention collective applicable, y compris sur ses droits en matière d'emploi, de santé, de sécurité, d'immigration et d'émigration au début de la relation de travail et lorsque des changements importants surviennent. Le Consultant devrait fournir à chacun des membres du Personnel un contrat rédigé dans une langue compréhensible par ce dernier.
- 11.5. Le Consultant doit adopter des pratiques de recrutement, d'embauche et de fidélisation du personnel favorisant l'emploi des femmes et de personnes de diverses origines. Le MCC fixe un objectif volontaire d'emploi par les Consultants de 30 pour cent de femmes au sein de leur personnel, dans chaque grande catégorie de cadres / personnel professionnel, personnel administratif, et de main-d'œuvre qualifiée et non qualifiée. Le Consultant doit fixer ses propres objectifs spécifiques au contrat pour l'emploi des femmes et inclure des mises à jour dans ses rapports de routine.
- 11.6. Le Consultant doit veiller à ce que les conditions d'emploi des travailleurs migrants ne soient pas affectées par leur statut de migrant. Le Consultant peut faire venir dans le Pays du Client tout membre du Personnel étranger nécessaire à l'exécution des Services dans la mesure autorisée par le Droit applicable. Le

Consultant doit veiller à ce que ledit Personnel dispose des visas, titres de séjour et permis de travail requis. Le Client s'engage, à la demande du Consultant, à faire le nécessaire pour aider le Consultant, de manière opportune et dans les meilleurs délais, à obtenir toute permission aux niveaux local, régional, national ou gouvernemental requise pour l'entrée du personnel du Consultant dans le pays. Il incombe au Consultant de veiller au retour de ces membres du Personnel à leur lieu de recrutement ou à leur domicile. En cas de décès dans le Pays du Client de l'un quelconque de ces travailleurs ou d'un membre de leur famille, il incombe également au Consultant de prendre les dispositions nécessaires pour le rapatriement de leur corps ou leur enterrement.

11.7. Le Consultant doit s'assurer que les Sous-consultants respectent les conditions d'emploi et de travail décrites dans les normes de performance de l'IFC en vigueur en toute circonstance.

Installations pour le Personnel et la Main-d'œuvre

11.8. Lorsque des services de logement ou des installations sont fournis au Personnel, le Consultant doit développer et mettre en œuvre des politiques sur la qualité et la gestion de ces logements et de la fourniture de ces installations. Cela comprend les éléments suivants : un espace minimum, l'approvisionnement en eau, des systèmes d'évacuation des eaux usées et d'enlèvement des ordures, une protection appropriée contre la chaleur, le froid, l'humidité, le bruit, et les animaux porteurs de maladies, des installations sanitaires et de lavage adéquates, des espaces d'allaitement/de pompage du lait, un système de ventilation, des installations de cuisson et d'entreposage, un éclairage naturel et artificiel et toutes précautions raisonnables pour préserver la santé et la sécurité du Personnel. Les services de logement et les installations doivent être fournis de manière conforme aux principes de non-discrimination et d'égalité des chances. Les dispositions relatives au logement ne doivent pas restreindre la liberté de mouvement ou d'Association. Des installations sanitaires et de lavage doivent être prévues de manière à garantir l'intimité et la sécurité des individus. Des informations supplémentaires se trouvent sur le site suivant : <https://www.mcc.gov/resources/doc/guidance-accommodation-welfare-staff-and-labor>

12.Approbation, retrait et/ou remplacement du Personnel

12.1. A moins que le Client n'en convienne autrement, le Personnel professionnel clé ne peut être changé. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du Consultant, comme dans le cas par exemple de départ à la retraite, de décès ou d'incapacité médicale, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du Personnel professionnel clé, le Consultant fournira en

remplacement une personne de qualification égale ou supérieure conformément aux dispositions de la Sous-clause 38.1(a) des CGC, jugée acceptable par le Client. Un Personnel professionnel clé d'un consultant actuellement engagé par une Entité Responsable ne peut être proposé comme remplaçant. Dans le cas où le Consultant souhaite engager à plein temps ce Personnel professionnel clé, il devra demander l'approbation écrite préalable du Client avant de l'inclure au sein de son Personnel.

- 12.2. Si le Client (a) découvre qu'un des membres du Personnel a commis une faute lourde ou grave ou est accusé d'avoir commis un crime, ou (b) a des raisons suffisantes de ne pas être satisfaite de la prestation d'un membre du Personnel, le Consultant devra, sur demande écrite motivée du Client et conformément aux dispositions de la Sous-clause 38.1 (a) des CGC, fournir un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront acceptables par le Client.
- 12.3. Le Consultant ne peut réclamer des coûts additionnels découlant directement ou accessoirement de tout retrait et/ou remplacement de Personnel.
- 12.4. Le Consultant doit mettre en place un mécanisme de réclamation destiné aux membres du Personnel pour leur permettre de faire part de leurs préoccupations liées au lieu de travail. Le Consultant doit informer le Personnel de l'existence du mécanisme de réclamation au moment de leur recrutement et le rendre facilement accessible. Le mécanisme doit impliquer un niveau approprié de gestion et répondre rapidement aux préoccupations, en utilisant un processus compréhensible et transparent qui fournit des informations en temps opportun aux personnes concernées, sans aucun paiement en échange. Le mécanisme devrait également permettre que des plaintes anonymes soient soulevées et traitées. Le mécanisme ne devrait pas empêcher l'accès à d'autres voies de recours judiciaires ou administratifs qui pourraient être prévus par la loi ou par les procédures d'arbitrage existantes, ou se substituer aux mécanismes de réclamation prévus dans les conventions collectives.

13. Règlement des différends

Règlement à l'amiable

- 13.1. Les Parties conviennent qu'éviter ou régler rapidement les différends est important pour la bonne exécution du Contrat et la réussite de la mission. Les Parties feront leur possible pour

régler à l'amiable tout différend survenant du fait de l'existence du présent Contrat, lié à celui-ci ou à son interprétation.

Règlement à l'amiable

13.2. Tout différend entre les Parties découlant du présent Contrat qui ne pourra être réglé à l'amiable par les Parties dans les trente (30) jours suivant la date de notification du différend, pourra être soumis par l'une des Parties pour règlement conformément aux dispositions **prévues dans les CPC**.

14. Commissions et primes

14.1. Le Consultant communique les renseignements sur les commissions et primes payées ou devant être payées à des agents, représentants, ou commissionnaires en rapport avec le processus de sélection ou l'exécution du présent Contrat. Les informations communiquées doivent comprendre au moins le nom et l'adresse de l'agent, représentant, ou agent à la commission, la monnaie et le montant, et la justification de la commission ou des primes.

15. Contrat formant un tout

15.1. Le présent Contrat contient l'ensemble des engagements, clauses et dispositions convenus entre les Parties. Aucun agent ou représentant des Parties ne peut faire de déclaration, promesse ou accord qui n'est pas prévu dans le présent Contrat, et aucune des Parties n'est liée ou responsable par une déclaration, promesse ou par un quelconque accord non prévu dans le présent Contrat.

16. Commencement, Achèvement et Modification du Contrat

Entrée en vigueur du Contrat

16.1. Le présent Contrat entrera en vigueur, et a force obligatoire entre les Parties à tous égards, à la date de signature du Contrat par les Parties ou à toute autre date telle que **stipulée dans les CPC**.

Date d'entrée en vigueur et commencement des Services

16.2. Le Consultant commencera l'exécution des Services à la date **indiquée dans les CPC**, qui est définie comme la « Date d'entrée en vigueur. ».

Expiration du Contrat

16.3. À moins qu'il n'ait été résilié auparavant conformément aux dispositions de la clause CGC 20 ci-après, le présent Contrat prendra fin à l'issue de la période faisant suite à la Date d'entrée en vigueur **indiquée dans les CPC**.

Amendements,

16.4. Toute modification ou variation des clauses et conditions du

modifications ou variations

présent Contrat, y compris toute modification ou variation de la Portée des Services, se fait par accord écrit entre les Parties. Toutefois, conformément à la Sous-clause CGC 50.1 ci-après, chaque Partie prendra sérieusement en considération toute offre de modification présentée par l'autre Partie.

Modifications substantielles des Contrats supervisés

16.5. Pour tous les contrats supervisés par le Consultant pour le compte de l'Entité Responsable, l'approbation écrite préalable du MCC est nécessaire et dans les cas suivants :

- (a) La valeur d'un contrat supervisé par le Consultant pour le compte du Client qui n'exigeait pas d'approbation en vertu de la « *PDPM du MCC* » augmente et a désormais une valeur exigeant cette approbation
- (b) La durée initiale d'un contrat supervisé par le Consultant pour le compte du Client est prorogée de 25% ou plus, ou
- (c) La valeur initiale d'un contrat supervisé par le Consultant pour le compte du Client est augmentée de dix pour cent (10%) ou d'1 million de dollars US ou plus (suivant le cas); une fois que le seuil de modifications ou d'ordres de modification de 10% du contrat (ou d'1 million de dollars US) est atteint pour un contrat, toute modification ultérieure du contrat ou tout ordre de modification ultérieur du contrat dépassant individuellement ou collectivement 3% de la valeur initiale du contrat exige également l'approbation du Client.
- (d) Dans tous les cas susmentionnés, le Client doit se conformer aux exigences énoncées dans la « *PDPM du MCC* » concernant l'approbation des modifications du contrat.

17. Paiement au Consultant

Prix du Contrat

17.1. Sous réserve des dispositions de la Sous-clause 17.5 des CGC, le paiement total effectué au Consultant ne dépassera pas le Prix du Contrat **établi dans les CPC** (qui peut être ajusté conformément aux termes des CPC). Le Prix du Contrat est un prix fixe couvrant tous les coûts exigés pour l'exécution des Services conformément aux dispositions du présent Contrat. Le Prix du Contrat ne peut être supérieur aux montants **indiqués dans les CPC** (y compris, à titre indicatif et non limitatif, conformément aux dispositions des Sous-clauses 10.4, 46.2 et 48.2 des CGC) que si les Parties ont accepté des paiements additionnels conformément aux Sous-clauses 16.4, 16.5 et 17.4

des CGC.

Monnaies de paiement

17.2. Les paiements seront effectués en Dollars US, ou en monnaie nationale ou, si cela est justifié par des raisons commerciales valables et après approbation du Client, les paiements seront effectués dans une combinaison des deux devises.

Termes, conditions et modalités de facturation et de paiement

17.3. Les paiements seront versés sur le compte du Consultant selon le calendrier des paiements **indiqué à la Sous-clause 17.1 des CPC** et sur présentation d'une facture. Tout autre paiement se fera lorsque les conditions **définies dans les CPC** ont été réunies, et après présentation par le Consultant au Client d'une facture précisant le montant. Dans tous les cas, les factures doivent être présentées au Client au plus tard trente (30) jours avant la date effective du paiement et ne seront considérées remises que si elles sont présentées dans la forme et selon le contenu approuvés pas le Client. Les paiements sont effectués au Consultant dans les trente (30) jours suivant la réception par le Client d'une facture valide et correcte ou suivant l'acceptation par le Client du livrable requis (par exemple la remise des rapports), la dernière des deux dates étant retenue. Le Consultant se conforme à toute autre instruction relative au paiement comme pourrait raisonnablement le demander le Client.

Paiement des services additionnels

17.4. Pour déterminer la rémunération des services additionnels pouvant être effectuée conformément à la Sous-clause 16.4 des CGC, une ventilation du Prix du Contrat figure aux Annexes E et F.

Intérêt moratoire

17.5. Si le Client accuse un retard de paiement de plus de trente (30) jours suivant la date de paiement déterminée conformément à la Sous-clause 17.3 des CG, un intérêt moratoire sera dû au Consultant pour chaque jour de retard au taux **indiqué dans les CPC**.

18. Impôts et taxes

(a) Sauf **indication contraire dans le CPC** et si expressément exempté conformément au Compact ou à tout autre accord connexe, disponible en anglais à l'adresse web **indiqué dans les CPC**, le Consultant, les Sous-consultants et leur Personnel Respectif peuvent être soumis à certains Impôts sur des montants payables par le Client au titre du présent Contrat en vertu de la législation fiscale (actuelle ou future). Le Consultant, Sous-consultant et leur Personnel respectif paieront les impôts pouvant être imposés en vertu de la législation fiscale en vigueur. Le Client n'est en aucun cas, responsable du paiement ou du remboursement des impôts. Dans le cas où des Impôts sont

imposés au Consultant, à tout Sous-consultant ou à leur Personnel respectif, le Prix du Contrat ne peut être ajusté pour prendre en compte de tels Impôts.

- (b) Le Consultant, les Sous-consultants et leur Personnel respectif, ainsi que les personnes à charge qualifiées, devront respecter les procédures habituelles en matière de dédouanement dans le Pays du Client lors de l'importation de biens dans ledit Pays.
- (c) Dans le cas où le Consultant, les Sous-consultants ou un membre de leur Personnel respectif, ou les personnes à charge qualifiées, ne retirent pas, mais disposent de biens dans le Pays du Client exemptés de droits de douanes ou d'autres impôts, le Consultant, les sous-consultants ou leur Personnel, selon le cas, (i) s'acquitteront de ces droits de douanes et autres impôts conformément à la législation fiscale en vigueur, ou (ii) rembourseront ces droits de douanes et impôts au Client si ces droits de douanes et Impôts ont été payés par le Client au moment de l'importation dudit bien dans le Pays.
- (d) Sans préjudice des droits du Consultant en vertu de cette clause, le Consultant, les sous-consultants et leur Personnel respectif prendront les mesures raisonnables demandées par le Client ou le Gouvernement pour la détermination du statut fiscal décrit à la clause 18 des CGC.
- (e) Dans le cas où le Consultant doit payer des Impôts exemptés en vertu du Compact ou de tout accord connexe, il devra rapidement notifier au Client (ou à un agent ou représentant désigné par le Client) tout Impôt payé, et devra coopérer avec le Client, le MCC, ou l'un de leurs agents ou représentants et prendre les mesures qui pourraient être demandées par ces derniers pour obtenir le remboursement rapide et approprié de ces Impôts.
- (f) Le Client fera son possible pour veiller à ce que le Gouvernement accorde au Consultant, aux Sous-consultants et à leur Personnel respectif les exemptions fiscales applicables à ces personnes ou entités conformément aux clauses et conditions du Compact ou autres accords connexes. Dans le cas où le Client ne respecte pas ses obligations en vertu de ce paragraphe, le Consultant pourra résilier le présent Contrat conformément à la Sous-clause 20.2 (d) des CGC.

19.Suspension des paiements

- 19.1. Le Client peut, par notification écrite de trente (30) jours au Consultant, suspendre tous les paiements au Consultant en vertu du présent Contrat si ce dernier n'a pas respecté ses obligations contractuelles, y compris les obligations relatives à l'exécution des Services, étant entendu qu'une telle notification de suspension

devra (a) indiquer la nature de ce manquement, et (b) demander au Consultant de remédier à ce manquement dans un délai qui ne saurait dépasser trente (30) jours après la date de réception par le Consultant de ladite notification de suspension.

20. Résiliation

Par le Client

- 20.1. Sans préjudice aux autres voies de recours disponibles pour violation du Contrat, le Client peut résilier le Contrat par notification écrite adressée au Consultant, suite à l'un des événements indiqués aux paragraphes (a) à (j) ci-après. Suite à l'un des événements indiqués aux paragraphes (h) ou (i) ci-après, le Client peut suspendre ce Contrat.
- (a) Si le Consultant de l'avis du Client ou du MCC, ne respecte pas ses obligations relatives à l'utilisation des fonds prévue à l'Annexe B. La résiliation conformément à cette disposition (i) devient effective immédiatement dès l'envoi de la notification de résiliation et (ii) exige que le Consultant rembourse tous les fonds ainsi détournés dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de résiliation du Contrat.
 - (b) Si le Consultant ne remédie pas à un manquement à ses obligations contractuelles (autre que le non-respect de ses obligations relatives à l'utilisation des fonds comme prévu à la Sous-clause 20.1(a) des CGC du présent Contrat, un tel manquement ne donnant pas droit à une période pour remédier audit manquement) dans les trente (30) jours suivant la réception de ladite notification ou dans un autre délai accepté par écrit par le Client. La résiliation en vertu de cette disposition devient effective immédiatement dès l'expiration des trente (30) jours (ou de tout autre délai accepté par le Client) ou à une date ultérieure spécifiée par le Client.
 - (c) Si le Consultant (ou tout Membre ou Sous-consultant) devient insolvable ou fait faillite, et/ou n'existe plus ou a été dissout. La résiliation en vertu de cette disposition devient effective immédiatement après l'envoi de la notification de résiliation ou à toute autre date pouvant être spécifiée par le Client dans ladite notification.
 - (d) Si de l'avis du Client, le Consultant (ou tout Membre ou Sous-consultant) s'est livré à de la coercition, à un acte de collusion, à de la corruption, ou à de la fraude, à des actes d'obstruction d'enquêtes sur des allégations de fraude ou de corruption ou à des pratiques interdites en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution du présent

Contrat ou tout autre contrat financé par le MCC. La résiliation en vertu de cette disposition devient effective immédiatement dès l'envoi de la notification de la résiliation.

- (e) Si, suite à un cas de Force Majeure, le Consultant se trouve dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Services pendant une période d'au moins soixante (60) jours. La résiliation en vertu de cette disposition devient effective trente (30) jours après l'envoi de la notification de résiliation ou à une date ultérieure pouvant être spécifiée par le Client.
- (f) Si le Client, de sa propre initiative et pour quelque raison que ce soit, décide de résilier le présent Contrat. La résiliation en vertu de cette disposition devient effective (30) jours après l'envoi de la notification ou à une date ultérieure pouvant être spécifiée par le Client.
- (g) Si le Consultant ne se conforme pas à une décision finale obtenue à la suite d'une procédure d'arbitrage engagée conformément à la clause 13 des CGC. La résiliation en vertu de cette disposition devient effective trente (30) jours après l'envoi de la notification de résiliation ou à une date ultérieure pouvant être spécifiée par le Client.
- (h) Si le Compact expire, est suspendu ou résilié totalement ou partiellement conformément aux dispositions du Compact. La suspension ou la résiliation en vertu de cette disposition devient effective immédiatement après l'envoi de la notification de suspension ou de résiliation, selon le cas, conformément aux dispositions de la notification. Si le Contrat est suspendu conformément à la Sous-clause 20.1(h) des CGC, le Consultant est tenu de réduire toutes les dépenses, tous les dommages et toutes les pertes causées au Client pendant la période de suspension.
- (i) Si un évènement s'est produit qui est un motif de suspension ou de résiliation en vertu du Droit Applicable. La suspension ou la résiliation en vertu de cette disposition devient effective immédiatement après l'envoi de la notification de suspension ou de résiliation, selon le cas, conformément aux dispositions de ladite notification. Si le présent Contrat est suspendu conformément à la Sous-clause 20.1(i) des CG, le Consultant est tenu de réduire toutes les dépenses, tous les dommages et toutes les pertes causées au Client

pendant la période de suspension.

- (j) Si le Consultant ne fournit pas des éléments de preuve attestant qu'il est toujours éligible ou si le MCC décide que le Consultant n'est pas éligible, y compris en relation avec tout changement au niveau des Bénéficiaires Effectifs durant la période d'exécution du Contrat.

Par le Consultant

20.2. Le Consultant peut résilier le présent Contrat, par notification écrite adressée au Client dans le délai indiqué ci-après, ladite notification devant être adressée suite à l'un des cas prévus aux paragraphes (a) à (e) ci-après :

- (a) Si le Client ne règle pas, dans les quarante-cinq (45) jours suivant réception de la notification écrite du Consultant faisant état d'un retard de paiement, les sommes qui sont dues au Consultant conformément aux dispositions du présent Contrat, et non sujettes à contestation conformément à la clause 13 des CGC. La résiliation en vertu de cette disposition devient effective trente (30) jours après l'envoi de la notification à moins que le paiement objet de ladite notification n'ait été effectué par le Client au Consultant endéans les trente (30) jours.
- (b) Si, à la suite d'un cas de Force Majeure, le Consultant se trouve dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Services pendant une période d'au moins soixante (60) jours. La résiliation en vertu de cette disposition devient effective trente (30) jours après l'envoi de la notification de résiliation.
- (c) Si le Client ne se conforme pas à une décision finale obtenue à la suite d'une procédure d'arbitrage engagée conformément à la clause 13 des CGC. La résiliation en vertu de cette disposition devient effective trente (30) jours après l'envoi de la notification de résiliation.
- (d) Si le Consultant ne reçoit pas le remboursement de tout Impôt dont il est exonéré en vertu du Compact dans les cent vingt (120) jours suivant notification par le Consultant au Client que ce remboursement est exigible et lui est dû. La résiliation en vertu de cette disposition devient effective trente (30) jours après l'envoi de la notification de résiliation à moins que le remboursement objet de ladite notification n'ait été versé au Consultant endéans ces trente (30) jours.
- (e) Si le présent Contrat est suspendu conformément aux Sous-clauses 20.1(h) ou (i) des CGC pour une période de

plus de trois (3) mois consécutifs ; à condition que le Consultant ait respecté son obligation de réduire les dépenses, dommages et pertes conformément aux Sous-clauses 20.1(h) ou (i) pendant la période de suspension. La résiliation en vertu de cette disposition devient effective trente (30) jours après l'envoi de la notification de résiliation.

21. Paiement à la suite de la résiliation

21.1. Suite à la résiliation du présent Contrat conformément aux dispositions des Sous-clauses 20.1 ou 20.2 des CGC, le Client règlera au Consultant les sommes suivantes :

(a) La rémunération due conformément aux dispositions de la Clause 17 des CGC au titre des Services qui auront été exécutées de manière satisfaisante jusqu'à la date effective de résiliation ; et

(b) Sauf dans les cas de résiliation prévus aux dispositions des paragraphes (a) à (d) et (g) de la Sous-clause 20.1 des CGC, le remboursement dans une limite raisonnable (telles que déterminées par le Client ou le MCC) des dépenses résultant de la résiliation rapide et en bon ordre du présent Contrat ; à condition que dans le cas de la suspension du présent Contrat conformément aux dispositions des Sous-clauses 20.1 (h) ou (i), le Consultant ait respecté son obligation de réduire les dépenses, dommages et pertes conformément à ces dispositions.

Différends résultant de la résiliation

21.2. Si l'une des Parties conteste l'existence d'un des cas énumérés aux paragraphes (a), (b), (c), (e) ou (g) de la Sous-clause 20.1 des CGC ou aux paragraphes (a) à (d) de la Sous-clause 20.2 des CGC, elle peut, dans les quarante-cinq (45) jours suivant réception de la notification de résiliation faite par l'autre Partie, soumettre ce points au règlement des différends conformément aux dispositions de la clause 13 des CGC, et le présent Contrat ne pourra être résilié que conformément aux termes de la sentence arbitrale y faisant suite.

Cession des droits et obligations

21.3. Tous les droits et obligations contractuelles des Parties cesseront à la résiliation du présent Contrat conformément aux dispositions la clause 20 des CGC, ou à l'achèvement du présent Contrat conformément aux dispositions de la Sous-clause 16.3 des CGC, à l'exception (a) des droits et obligations qui pourraient demeurer à la date de résiliation ou d'achèvement du Contrat, (b) de l'obligation de confidentialité prévue à la clause 33 des CGC, (c) de l'obligation qu'a le Consultant d'autoriser l'inspection, la copie et la vérification des comptes et rapports

prévus à la clause 37 des CGC et à l'Annexe B et (d) de tout droit et obligation qu'une Partie peut avoir en vertu du Droit Applicable.

Cessation des Services

21.4. Sur résiliation du présent Contrat par notification de l'une des Parties à l'autre conformément aux dispositions des Sous-clauses 20.1 ou 20.2 des CGC, le Consultant devra, immédiatement dès l'envoi ou la réception de cette notification, prendre toutes les mesures permettant de conclure au mieux les Services et réduire dans la mesure du possible les dépenses correspondantes. En ce qui concerne les documents préparés par le Consultant et les équipements et autre matériel fournis par le Client, le Consultant procédera comme prévu aux clauses 34 et 41 des CGC.

22. Force Majeure

Définition

22.1. Aux fins du présent Contrat, « Force majeure » signifie tout événement ou condition (a) qui n'est pas raisonnablement prévisible, qui échappe à la volonté d'une Partie, et qui ne résulte pas d'actes, d'omissions ou de retards de la Partie qui l'invoque (ou de ceux d'un tiers sur lequel cette Partie exerce un contrôle, y compris un Sous-consultant) ; (b) qui n'est pas un acte, un événement ou une condition dont la Partie a expressément accepté d'assumer les risques ou les conséquences en vertu du présent Contrat ; (c) et qui n'aurait pu être évité, réparé ou corrigé par la Partie agissant avec une diligence raisonnable ; et (d) qui rend impossible l'exécution par une Partie de ses obligations contractuelles ou qui rend cette exécution si difficile qu'elle peut être tenue pour impossible dans de telles circonstances.

Non rupture du Contrat

22.2. Le manquement par une Partie à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ne constitue pas une rupture du Contrat, ou un manquement à ses obligations contractuelles, si un tel manquement résulte d'un cas de Force majeure, dans la mesure où la Partie qui se trouve dans une telle situation (a) a pris toutes les précautions et mesures raisonnables pour pouvoir exécuter les clauses et conditions du présent Contrat, et (b) a averti l'autre Partie dès que possible (et en aucun cas plus de cinq (5) jours après la survenance dudit événement) de la survenance d'un événement donnant lieu à l'invocation d'un cas de Force majeure.

Mesures à prendre

22.3. Sous réserve des dispositions de la Sous-clause 22.6 des CGC, une Partie affectée par un cas de Force majeure continuera à respecter ses obligations contractuelles dans la mesure du

possible et prendra toutes les mesures raisonnables pour minimiser et remédier aux conséquences de tout cas de Force majeure.

- 22.4. Une Partie affectée par un cas de Force majeure doit apporter la preuve de la nature et de la cause du cas de force majeure, et notifier par écrit dès que possible l'autre Partie du retour à la normale.
- 22.5. Tout délai accordé à une Partie en vertu du présent Contrat, pour l'exécution d'un acte ou d'une tâche, sera prorogé d'une durée égale à la période pendant laquelle cette Partie a été dans l'incapacité d'exécuter cette tâche par suite d'un cas de Force majeure.
- 22.6. Pendant la période où il a été dans l'incapacité d'exécuter les Services à la suite du cas de Force majeure, le Consultant doit, suivant les instructions du Client, soit :
- (a) Se démobiliser, auquel cas le Consultant se voit rembourser les frais supplémentaires nécessaires encourus dans une limite raisonnable et, si le Consultant se voit demander par le Client de reprendre les Services au moment du retour à la normale, les frais supplémentaires nécessaire encourus dans une limite raisonnable par le Consultant en raison de cette reprise ; ou
 - (b) Poursuivre l'exécution des Services dans la mesure du possible, auquel cas le Consultant continue à être rémunéré conformément aux termes du présent Contrat et sera remboursé des frais supplémentaires nécessaires encourus de manière raisonnable.
- 22.7. En cas de différend entre les Parties sur l'existence ou l'ampleur d'un cas de Force majeure, le différend doit être réglé conformément aux dispositions de la clause 13 des CGC.

**23. Dispositions
nécessaires ;
clauses de
transfert**

- 23.1. Pour éviter tout doute, les Parties acceptent et comprennent que les dispositions de l'Annexe B reflètent certaines obligations du Gouvernement et du Client en vertu de clauses du Compact et des documents connexes qui doivent être transférées à tout Consultant, Sous-consultant ou Associé qui participe aux procédures de passation de marchés ou aux contrats financés par le MCC, et que, tout comme dans d'autres clauses du présent Contrat, les dispositions de l'Annexe B sont des clauses qui lient les Parties au présent Contrat.
- 23.2. Le Consultant doit veiller à inclure toutes les dispositions qui figurent à l'Annexe B dans tout accord de sous-traitance ou de

sous-adjudication signé comme autorisé par les dispositions du présent Contrat.

24. Exigences en matière de lutte contre la fraude et la corruption

24.1. Le MCC exige du Client et de tous les bénéficiaires du Financement MCC, y compris des Offrants, fournisseurs, entrepreneurs, Sous-consultants et Consultants au titre de tout contrat financé par le MCC, le respect des normes d'éthique les plus strictes lors de la sélection des Consultants et de l'exécution desdits contrats.

La politique du MCC en matière de prévention et de détection de la fraude et de la corruption, et de lutte contre ces pratiques dans les opérations du MCC (« Politique Anti-Fraude et Anti-corruption du MCC ») s'applique à tous les contrats et procédures de passation de marché impliquant un Financement par le MCC. Ladite Politique est disponible sur le site web du MCC. La Politique AFC du MCC exige des sociétés et entités bénéficiant de fonds du MCC de reconnaître avoir pris connaissance de la Politique AFC du MCC et de certifier au Client avoir des engagements et procédures acceptables en place pour faire face aux risques de fraude et de corruption.

Toute entité qui se voit attribuer (y compris, à titre indicatif et non limitatif, des contrats et des subventions) un Financement MCC d'une valeur de plus de 500 000 Dollars US, doit certifier à l'Entité Responsable qu'elle adoptera et mettra en place un code d'éthique et de conduite des affaires dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'adjudication du Contrat. Ladite entité doit également inclure la teneur de cette clause dans les accords de sous-traitance d'une valeur de plus de 500 000 Dollars US. Les informations relatives à la mise en place d'un code d'éthique et de conduite des affaires peuvent être obtenues auprès de nombreuses sources, y compris, à titre indicatif et non limitatif, sur les sites web suivants :

<http://www.oecd.org/corruption/Anti-CorruptionEthicsComplianceHandbook.pdf>;

<https://www.cipe.org/resources/anti-corruption-compliance-guide-mid-sized-companies-emerging-markets/>

- (a) Aux fins du présent Contrat, les expressions ci-dessous sont définies de la manière suivante, et sont parfois désignés collectivement dans le présent Contrat comme « Fraude et Corruption » :
- (i) « **coercition** » signifie porter atteinte ou nuire, ou menacer de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à une partie ou à la propriété d'une partie, ou influencer indûment les actions d'une partie dans le

- cadre de la mise en œuvre de tout contrat financé, en totalité ou en partie, par un Financement MCC, y compris les mesures prises dans le cadre d'une procédure de passation de marchés ou de l'exécution d'un contrat;
- (ii) « **collusion** » désigne un accord tacite ou explicite entre au moins deux parties visant à se livrer à une pratique coercitive, entachée de corruption, à se livrer à une pratique de coercition, corruption, fraude, obstruction d'enquêtes sur des allégations de fraude ou de corruption ou à une pratique interdite, y compris tout accord visant à fixer, stabiliser, augmenter, baisser ou manipuler des prix, ou à priver par ailleurs le Client des avantages d'un Appel d'offres ouvert;
- (iii) « **corruption** » désigne la proposition, le don, la réception ou la sollicitation, directement ou indirectement, de toute chose de valeur pour influencer indûment les actions d'un agent public, du personnel du Client, du personnel du MCC, des Consultants ou des employés d'autres entités participant à des activités financées, en totalité ou en partie par le MCC, y compris lorsque lesdites activités ont trait à la prise de décision ou à l'examen de décisions, à d'autres mesures de gestion du processus de sélection, à l'exécution d'un marché public ou au versement de tout paiement à un tiers dans le cadre d'un contrat ou en vue de l'exécution d'un contrat;
- (iv) « **fraude** » désigne tout acte ou toute omission, y compris toute déclaration qui, volontairement ou par négligence, induit ou tente d'induire en erreur une partie afin d'obtenir un avantage financier ou autre dans le cadre de la mise en œuvre d'un contrat financé en totalité ou en partie par le MCC, y compris tout acte ou toute omission visant à influencer (ou tenter d'influencer) un processus de sélection ou l'exécution d'un contrat, ou à se soustraire (ou tenter de se soustraire) à une obligation;
- (v) « **obstruction d'enquête sur des allégations de fraude ou de corruption** » désigne tout acte entrepris dans le cadre de la mise en œuvre d'un contrat financé en totalité ou en partie par le MCC : (a) qui cause la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation délibérées de preuves ou qui consiste en de fausses déclarations à des enquêteurs ou autres agents publics dans le but d'entraver une enquête sur des allégations de coercition, de corruption, de fraude, ou de pratiques interdites ; (b) qui menace, harcèle ou intimide une partie pour l'empêcher soit de divulguer sa connaissance

- d'informations pertinentes en rapport avec une enquête ou soit de poursuivre l'enquête ; et/ou (c) qui vise à empêcher la réalisation d'une inspection et/ou l'exercice des droits de vérification du MCC et/ou du Bureau de l'inspecteur général responsable pour le compte du MCC, tels que prévus au Compact, en vertu d'un programme seuil ou d'accords connexes ; et
- (vi) « *pratiques interdites* » désigne tout acte en violation de la Section E (respect de la loi sur la lutte contre la corruption) de la Section F (respect de la loi sur la lutte contre le blanchiment de fonds) et de la Section G (respect de la loi sur la lutte contre le financement du terrorisme et autres restrictions) de l'Annexe B (Dispositions Complémentaires) du Contrat.
- (b) Le MCC peut annuler toute partie du financement MCC alloué au Contrat si elle établit que des représentants du Client, du Consultant et de tout bénéficiaire du Financement MCC se sont livrés à des activités de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction d'enquêtes sur des allégations de fraude ou de corruption, ou à des pratiques interdites au cours du processus de sélection ou d'exécution d'un contrat financé par le MCC, sans que le Client, le Consultant ou autre bénéficiaire aient pris à temps et à la satisfaction du MCC les mesures appropriées pour remédier à la situation.
- (c) Le MCC et le Client peuvent prendre des sanctions à l'encontre du Consultant, y compris exclure le Consultant indéfiniment ou pour une période déterminée, de toute adjudication de contrats financés par le MCC si le MCC ou le Client établit, à un moment quelconque, que le Consultant s'est livré, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à des activités de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction d'enquêtes sur des allégations de fraude ou de corruption, ou à des pratiques interdites en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution du Contrat ou de tout autre contrat financé par le MCC.
- (d) Le MCC ou le Client peut, par notification, résilier immédiatement le Contrat, et les dispositions de la Sous-clause 20.1 des CGC s'appliquent si le MCC ou le Client établit que le Personnel du Consultant ou l'un de ses agents ou affiliés, s'est livré à des activités de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction d'enquêtes sur des allégations de fraude ou de corruption, ou à des pratiques interdites en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution du

Contrat.

- (e) Si le MCC ou le Client établit que le Personnel du Consultant s'est livré à des activités de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction d'enquêtes sur des allégations de fraude ou de corruption, ou à des pratiques interdites en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution du Contrat, mais décide de ne pas résilier le Contrat conformément aux dispositions de la clause susmentionnée, le Personnel concerné sera alors retiré conformément aux dispositions de la clause 12 des CGC.

**25. Lutte contre la
Traite des
Personnes**

25.1. Le MCC comme d'autres entités du Gouvernement américain ont une politique de tolérance zéro en ce qui concerne la Traite des Personnes. La Traite des Personnes (« TIP ») telle qu'énoncée dans sa Politique de lutte contre la Traite des Personnes.¹ Conformément à cette politique :

- (a) **Définition des expressions.** Aux fins de l'application et de l'interprétation de la présente Sous-clause :
 - (i) Les expressions « coercition », « acte sexuel à des fins commerciales », « servitude pour dettes », « employé », « travail forcé », « fraude », « servitude involontaire » et « exploitation sexuelle » ont la signification qui leur est attribuée dans la Politique du MCC en matière de lutte contre la Traite des Personnes et ces définitions figurent à titre de référence dans cette Sous-clause ; et
 - (ii) La « Traite des Personnes » désigne (a) l'exploitation sexuelle par laquelle un acte sexuel à des fins commerciales est induit par la force, la fraude ou la coercition, ou par laquelle la personne induite à réaliser ledit acte est âgée de moins de 18 ans ; ou (b) le recrutement, l'hébergement, le transport, l'alimentation d'une personne en vue d'obtenir un travail ou des services, par la force, la fraude ou la coercition à des fins de servitude involontaire, de, péonage, de servitude pour dettes ou d'esclavage.
 - (iii) « Axé sur les survivants » signifie que l'on vise à placer les droits de chaque survivant d'une violation de la traite des personnes au premier plan de toutes les actions. Les personnes qui signalent des cas de traite des personnes doivent voir leur sécurité protégée, leurs signalements traités de manière confidentielle et leurs préoccupations

¹<https://www.mcc.gov/resources/doc/policy-counter-trafficking-in-persons-policy>

traitées d'une manière qui préserve leur dignité tout en respectant leur droit de se retirer ou de refuser les procédures liées à leurs signalements.

(b) **Interdiction.** Les entreprises, Sous-consultants, Consultants, Sous-consultants et leur personnel respectif ne peuvent se livrer à une quelconque forme de commerce des êtres humains au cours de l'exécution d'un contrat financé, en totalité ou en partie par le MCC, et doivent également respecter les interdictions prévues par les lois en vigueur aux Etats-Unis et exécuter les ordres relatifs à la TIP, y compris le recours à des pratiques de recrutement trompeuses ; la facturation aux employés des frais de recrutement ; ou la destruction, la dissimulation, ou la confiscation des papiers d'identité d'un employé ou lui en refuser l'accès,

(c) **Obligations du Consultant**

(i) L'entreprise, le sous-traitant, le Consultant ou le Sous-consultant doit :

(a) Notifier à ses employés par écrit la politique du MCC en matière de lutte contre la Traite des Personnes et les mesures qui seront prises à l'encontre du Personnel en cas de violation de ladite politique. De telles mesures comprennent notamment, mais non exclusivement, l'exclusion du contrat, la réduction des avantages sociaux, ou la résiliation du contrat de travail ; et;

(b) Fournir au Personnel du Consultant des informations sur la définition de la TP retenue par la MCC et sur toute définition juridique de la TP propre à un pays déterminé, donner au Personnel du Consultant des exemples de ce qui pourrait constituer une TP, lui communiquer des informations au sujet des obligations en matière de TP prévues dans le contrat pertinent conclu avec le Client, dans des langues compréhensibles par le Personnel ;

(c) Fournir des informations et des moyens au Personnel et aux membres de la communauté affectés pour qu'ils puissent signaler les cas suspects de TP au Consultant, au mécanisme de signalement mis en place par le Client, au Personnel du Client et, le cas échéant, à un mécanisme indépendant/tiers ;

(d) Consigner et signaler les efforts déployés par le Consultant pour le respect de la politique de lutte contre la TP, y compris notifier au Personnel la politique de la MCC en matière de lutte contre la TP et informer le

Personnel ;

- (e) Élaborer et mettre en œuvre par écrit des protocoles d'enquête et réponses axe sur les survivants concernant les allégations de TP, préservant la confidentialité des données personnelles des témoins et des potentiels survivants et reconnaissant leur droit d'être protégés contre les représailles ; et décrire les ressources et les processus pour soutenir les survivants de la traite des personnes, en cas d'incident.
 - (f) Avoir une personne ou un contrat passé avec une personne ou une société de conseils ayant des compétences, de l'expérience et la formation appropriées pour recevoir et examiner les allégations ou les préoccupations en matière de TP ; et
 - (g) Prendre les mesures appropriées, pouvant aller jusqu'à la résiliation, contre le Personnel, les sous-traitants ou les Sous-consultants qui enfreignent les interdictions énoncées dans cette clause et dans la politique de la MCC en matière de lutte contre la Traite des Personnes.
- (ii) Le Consultant doit:
- a. Certifier qu'il ne se livrera pas à des activités facilitant ou permettant la Traite des Personnes, ou à des activités connexes également interdites en vertu de cette politique, pendant toute la durée du Contrat ;
 - b. Donner l'assurance que des activités de Traite des Personnes, ou des activités connexes également interdites en vertu de cette politique, ne seront pas tolérées par son personnel, ses sous-traitants ou Sous-consultants (selon le cas), ou par leurs employés respectifs ; et
 - c. Reconnaître que se livrer à telles activités constituerait un motif valide de suspension ou de résiliation du contrat de travail ou du présent Contrat.
- (iii) Le Consultant ou Sous-Consultant doit communiquer au Client dans un délai de 24 heures :
- a. Toute information obtenue auprès d'une quelconque source (y compris les forces de l'ordre) faisant état que l'un des membres de son Personnel, ses Sous-consultants, ou l'un des employés d'un Sous-consultant, s'est livré à une pratique qui

enfreint les dispositions de cette politique ;

- b. Ainsi que toutes mesures prises à l'encontre des membres du Personnel, d'un sous-traitant, d'un sous-traitant/Consultant, ou à l'encontre d'un employé d'un sous-traitant ou Sous-consultant, conformément à ces exigences.

(d) Mesures correctives. Dans le cas où l'incident est confirmé, et en fonction de la gravité de chaque cas, le Client prendra des mesures correctives, y compris l'une, toute ou une combinaison des mesures suivantes :

- (i) Le Client peut exiger du Consultant de retirer les membres du Personnel concernés, le Sous-consultant ou les membres de son Personnel concernés, ou tous agents ou affiliés concernés ;
- (ii) Le Client peut exiger la résiliation d'un contrat de sous-traitance ou de sous-adjudication ;
- (iii) Le Client peut suspendre les paiements prévus au Contrat jusqu'à ce qu'il soit remédié à la violation à la satisfaction du Client ;
- (iv) Le Client peut décider de suspendre le versement des primes conformément au système des primes prévu au Contrat, le cas échéant, pour la période d'exécution au cours de laquelle le Client a constaté le non-respect des exigences ;
- (v) Le Client peut prendre des sanctions à l'encontre du Consultant, y compris l'exclure indéfiniment ou pour une période déterminée de toute adjudication de contrats financés par le MCC ; et
- (vi) Le Client peut résilier le Contrat pour manquement ou motif visé à la clause de résiliation prévue au présent Contrat ; et
- (vii) Le Client peut instruire le Consultant d'apporter un soutien financier raisonnable ou de verser des indemnités aux victimes d'un tel incident, conformément au plan de gestion des risques de TIP applicable du Consultant, et / ou en vertu d'une décision judiciaire ou administrative définitive rendue conformément au Droit applicable, ou en vertu des conclusions d'une enquête menée (directement ou par l'intermédiaire d'un tiers) par le Client ;
- (viii) Un constat de violation par le Personnel du Consultant, Sous-traitant, Sous-consultant ou par le Personnel d'un sous-traitant ou d'un sous-consultant de la politique du MCC en matière de lutte contre la Traite des Personnes ou des

exigences de la présente clause constitue une violation des obligations du Consultant en vertu du contrat et pourrait constituer un motif pour le Client de demande de paiement.

26.Égalité des genres et intégration sociale

26.1. Le Consultant doit veiller à ce que ses activités en vertu du présent Contrat respectent la politique du MCC² en matière d'égalité des genres et inclusion, ainsi que le Plan de l'Entité Responsable en matière d'intégration sociale et de la dimension de genre (si un tel plan est en place), tels qu'applicables aux activités exécutées en vertu du présent Contrat. La politique du MCC en matière d'égalité des genres exige que les activités financées par le MCC combattent spécifiquement les inégalités sociales et les inégalités fondées sur le genre de manière à offrir des chances de participation aux femmes et aux groupes structurellement défavorisés, et à garantir que ces activités n'auront pas d'effets négatifs significatifs sur l'intégration sociale et l'égalité des genres. Le MCC exige également du Consultant de procurer un cadre favorisant l'égalité des hommes et des femmes et des autres groupes défavorisés dans la participation aux activités financées par le MCC et leur permettant d'en bénéficier de manière égale, notamment dans les emplois liés au projet.

27.Interdiction du travail forcé des enfants

27.1. Le Consultant ne peut employer d'enfant pour réaliser des tâches qui exploitent l'enfant ; qui sont susceptibles d'être dangereuses, ou qui portent atteinte à son éducation, nuisent à sa santé ; ou qui est susceptible de porter atteinte à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Le Consultant devra signaler la présence de toute personne âgée de moins de dix-huit (18) ans. Lorsque les lois en vigueur prévoient un âge minimum de quinze (15) ou plus, cette exigence d'âge minimum s'appliquera. Nonobstant toute permission prévue par la loi applicable du pays, les enfants de moins de 18 ans ne pourront pas être employés pour accomplir un travail dangereux. Toutes les tâches accomplies par des personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans sont soumises à une évaluation appropriée des risques ainsi qu'à une surveillance régulière de la santé, des conditions de travail, et des heures de travail.

28.Interdiction du harcèlement sexuel et exploitation et

28.1. MCC a adopté une série de politiques et de directives qui se renforcent mutuellement pour prévenir et interdire l'inconduite sexuelle, y compris le harcèlement, l'exploitation et les abus de toute nature parmi le Personnel du Consultant et du Client. Cela

²Disponible sur : <https://www.mcc.gov/resources/doc/gender-and-inclusion-policy/>

abus sexuels

comprend certaines formes de Traite des personnes (TP), de harcèlement sexuel (HS) et d'exploitation et d'abus sexuels (EAS).

(a) Définition des expressions : Aux fins de l'application et de l'interprétation de la présente Clause :

- (i) L'expression « Harcèlement sexuel » désigne les avances sexuelles non désirées, les demandes de faveurs de nature sexuelle et tout autre comportement verbal ou physique de nature sexuelle. Les comportements suivants, entre autres, sont des exemples de harcèlement sexuel : les avances sexuelles non désirées ; les demandes de faveurs de nature sexuelle ; le harcèlement verbal ou physique de nature sexuelle ; les remarques offensantes en relation avec le sexe d'une personne, en raison de son orientation sexuelle ou de la non-conformité avec les stéréotypes sexistes.
- (ii) L'expression « Exploitation sexuelle » fait référence à tout abus réel ou tentative d'abus d'une position de vulnérabilité, d'un différentiel de pouvoir ou de confiance, à des fins sexuelles, notamment, entre autres, dans le but de tirer un profit monétaire, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'une autre personne.
- (iii) « L'abus sexuel » est défini comme une intrusion physique de nature sexuelle, réelle ou menacée que ce soit par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives.
- (iv) Le terme générique « EAS » fait référence à l'Exploitation et aux Abus sexuels (EAS). L'EAS comprend également les relations sexuelles avec toute personne âgée de moins de dix-huit (18) ans dans n'importe quel contexte. L'EAS peut faire référence à un comportement d'un employé du Consultant envers d'autres employés du Consultant, ainsi qu'à un comportement d'un employé du Consultant envers des tiers, tels que les bénéficiaires du Compact et les membres des communautés locales. Plusieurs formes d'EAS sont également couvertes par la politique du MCC en matière de lutte contre la TP.
- (v) L'expression « centrée sur les survivants » fait référence à une approche qui cherche à donner la priorité aux droits des survivants d'une violation, y compris d'un HS/EAS. La sécurité des personnes signalant un cas de HS/EAS doit être

protégée, leurs signalements traités de manière confidentielle et leurs préoccupations traitées de manière à préserver leur dignité tout en respectant leur droit de se retirer ou de refuser les procédures liées à leurs signalements.

(b) Interdictions :

Le Consultant interdit à ses employés de se livrer à des comportements de harcèlement sexuel, d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels à l'encontre d'autres employés ; des bénéficiaires du Compact, des membres des communautés locales, des partenaires et parties prenantes ; des employés et consultants du Client ; du personnel et des consultants du MCC.

(c) Obligations du Consultant :

(i) Harcèlement sexuel

Le Consultant :

(a) Met en place une politique interdisant au Personnel le harcèlement sexuel ainsi qu'un plan de documentation et de communication des incidents, jugé satisfaisant par le Client et le MCC quant au fond et à la forme, en vue de garantir un cadre de travail sûr, respectueux ;

(b) Veille à ce que ses employés et les employés du Sous-consultant comprennent et se conforment aux exigences de la présente clause afin de garantir un cadre de travail sûr, respectueux et exempt de harcèlement, et un comportement exempt de harcèlement au sein des communautés locales à proximité de leur lieu de travail.

(ii) Exploitation et abus sexuels

Le Consultant (ou Sous-consultant) :

(a) Met en place une politique interdisant au Personnel de se livrer à des actes d'exploitation et d'abus sexuels de quelque forme que ce soit, ainsi qu'un plan de documentation et de communication des incidents, centrés sur les survivants, jugé satisfaisant par le Client et le MCC quant à la forme et quant au fond ;

(b) Veille à ce que tous ses employés comprennent et agissent conformément aux exigences énoncées dans cette Clause, y compris en dispensant à ses employés une formation sur la Clause et les codes de conduite connexes ;

(iii) Le Consultant (ou Sous-consultant) :

(a) Informe ses employés des mesures qui seront prises en cas de violation. Ces mesures comprennent notamment, mais non exclusivement, le retrait du contrat, une réduction des avantages ou la résiliation du contrat de travail ;

(b) Fournit des informations et des moyens à ses employés et aux membres affectées des communautés locales pour leur permettre de signaler les cas suspects de SH/EAS au Consultant, au mécanisme de signalement mis en place par le Client, au personnel du Client et, le cas échéant, à un mécanisme indépendant/tiers ;

(c) A parmi les membres de son Personnel, une personne, ou passe un contrat avec une personne ou une société de conseil, ayant les compétences, l'expérience et la formation appropriées pour recevoir et examiner les allégations ou les préoccupations en matière de SHS/ EAS ;

(d) Élabore et met en œuvre par écrit des protocoles d'enquête concernant les allégations de HS/EAS, préservant la confidentialité des données personnelles des témoins et des éventuels survivants, et reconnaissant leur droit à être protégés contre les représailles ; et

(e) Prend les mesures appropriées, y compris la résiliation du contrat de travail, à l'encontre du Personnel ou des sous-traitants qui enfreignent les interdictions énoncées dans la présente clause.

(iv) Le Consultant (ou Sous-consultant) doit communiquer au Client, dans un délai de 24 heures :

(a) Toute information obtenue auprès d'une quelconque source (y compris les forces de l'ordre) faisant état que l'un des membres de son Personnel, ses Sous-consultants ou l'un des employés d'un Sous-consultant, s'est livré à une pratique qui enfreint les dispositions de cette politique ;

(b) Toute enquête en cours ; et

(c) Les mesures prises à l'encontre d'un membre du Personnel, d'un sous-traitant, ou d'un employé d'un sous-consultant conformément aux présentes dispositions.

(d) Mesures correctives :

Le Client peut enquêter (directement ou par l'intermédiaire d'un tiers) sur les allégations de harcèlement sexuel, d'exploitation et d'abus sexuels s'il l'estime approprié, conformément à ses protocoles d'enquête. Le Consultant coopère pleinement avec les personnes chargées de l'enquête menée par le Client en cas de violation de cette disposition. Le Consultant veille à ce que

tout incident de harcèlement sexuel examiné par le Client soit résolu à la satisfaction du Client et du MCC. Dans le cas où l'incident est confirmé, et en fonction de la gravité de chaque cas, le Client prend des mesures correctives, qui comprennent l'une, toute ou une combinaison des mesures suivantes :

(i) Le Client peut exiger du Consultant de retirer les membres de son Personnel, les Sous-traitants, sous-consultants ainsi que les membres de leur personnel concernés ou tous agents ou sociétés qui leur est affiliée concernés ;

(ii) Le Client peut exiger la résiliation d'un contrat de sous-traitance ou de sous-adjudication ;

(iii) Le Client peut suspendre les paiements prévus au Contrat jusqu'à ce qu'il soit remédié à la violation à la satisfaction du Client ;

(iv) Le Client peut décider de suspendre le versement des primes conformément au système des primes, prévu au Contrat, le cas échéant, pour la période d'exécution durant laquelle le Client a constaté qu'il n'a toujours pas été remédié à la violation ;

(v) Le Client peut prendre des sanctions à l'encontre du Consultant, y compris l'exclure indéfiniment ou pour une période déterminée de toute adjudication de contrats financés par le MCC ; et

(vi) Le Client peut résilier le Contrat pour manquement ou motif visé à la clause de résiliation prévue au présent Contrat ; et

(vii) Le Client peut donner des instructions au Consultant d'apporter un soutien financier raisonnable ou de verser des indemnités au(x) survivant(s) d'un tel incident sur la base d'une décision judiciaire ou administrative finale rendue conformément au Droit applicable ou aux conclusions d'une enquête menée (directement ou par l'intermédiaire d'un tiers) par le Client.

29. Non-Discrimination et égalité des chances

29.1. Le Client adhère au principe d'égalité des chances et de traitement équitable en matière d'emploi. Le Client attend du Consultant de ne pas prendre de décisions en matière d'emploi, fondées sur des caractéristiques personnelles sans lien avec les exigences inhérentes au poste. Ces caractéristiques personnelles comprennent le sexe, la race, la nationalité, l'origine ethnique ou sociale, la religion ou les croyances, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Le Client s'attend à ce que le Consultant fonde ses décisions en matière d'emploi sur le principe d'égalité des chances et de traitement équitable, et qu'il n'opère aucune discrimination liée aux différents

aspects de la relation de travail, y compris en matière de recrutement et d'embauche, de détermination de la rémunération (y compris des salaires et des avantages sociaux), de conditions de travail et de termes du contrat de travail, d'accès à une formation, de promotion, de licenciement, de départ à la retraite, et de mesures disciplinaires. Des mesures spéciales de protection ou d'assistance visant à remédier à une discrimination passée, ou une sélection pour un poste particulier basée sur les besoins inhérents à ce poste ne peuvent être considérées comme constituant une discrimination.

30. Mécanisme de réclamation destiné au Personnel du Consultant et du Sous-consultant

- 30.1. Le Consultant doit mettre en place un mécanisme de réclamation destiné au Personnel, y compris pour le Personnel du Sous-consultant dans le cas où un mécanisme de réclamation propre au Sous-consultant n'existe pas, pour leur permettre de faire part de leurs préoccupations liées au lieu de travail. Le Consultant doit informer le Personnel de l'existence du mécanisme de réclamation au moment de leur recrutement et le rendre facilement accessible dans une ou des langues compréhensibles par le personnel. Le mécanisme doit garantir un niveau de gestion approprié et doit répondre rapidement aux préoccupations, grâce à un processus compréhensible et transparent qui fournit des informations en temps opportun aux personnes concernées, sans aucune rétribution. Le mécanisme devrait également permettre que des plaintes anonymes soient soulevées et traitées. Le mécanisme ne devrait pas empêcher l'accès à d'autres voies de recours judiciaires ou administratifs qui pourraient être prévus par la loi ou par les procédures d'arbitrage existantes, ou se substituer aux mécanismes de réclamation prévus dans les conventions collectives.
- 30.2. En cas de plainte déposée par le Personnel du Consultant ou du sous-consultant en rapport avec la traite des personnes, le harcèlement sexuel, l'exploitation sexuelle ou les abus sexuels, le Consultant doit également se conformer aux procédures énoncées à la Clause 25 sur la lutte contre la traite des personnes, à la Clause 28 sur l'interdiction du harcèlement sexuel, de l'exploitation et abuse sexuelle, et des abus, ainsi qu'aux politiques connexes du MCC.

31. Norme de Performance

- 31.1. Le Consultant exécute ses Services et ses obligations contractuelles en faisant preuve de diligence, d'efficacité et de manière économique, conformément aux normes et pratiques généralement acceptées par la profession, observe de bonnes pratiques en matière de gestion, et utilise des technologies appropriées et un équipement, des machines, des matériaux et des méthodes sûrs et efficaces. Le Consultant agit en toutes

circonstances, pour tout ce qui a trait au présent Contrat ou aux Services, comme un conseiller loyal envers le Client, et défend et protège les intérêts légitimes du Client dans toutes les opérations avec des Sous-consultants ou des tiers.

Loi qui régit les Services

31.2. Le Consultant exécute ses Services conformément au Droit Applicable et prend toutes les mesures possibles pour s'assurer que les Sous-consultants, ainsi que le Personnel du Consultant et des Sous-consultants, respectent le Droit Applicable.

32. Conflit d'intérêts

32.1. Le Consultant défend avant tout les intérêts du Client, sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure, et évite scrupuleusement toute possibilité de conflit avec d'autres missions ou ses propres intérêts. Le Consultant est tenu de divulguer toute situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel. Ne pas divulguer une telle situation peut entraîner la résiliation du Contrat. Le Consultant et chacun de ses employés, sous-consultants et sociétés affiliées ne peuvent se livrer à des activités de conseil ou autres activités qui entrent en conflit avec les intérêts du Client tels que définis dans le Contrat, ou qui découlent des Services ou sont directement liées aux Services.

32.2. Le Consultant est tenu de soumettre des Formulaires de Divulgence d'Informations sur les Bénéficiaires Effectifs, mis à jour, dans le cas d'un nouveau Bénéficiaire Effectif ou à la demande du Client à tout moment durant l'exécution du Contrat. Ne pas fournir les informations requises peut entraîner la résiliation du Contrat conformément à la Sous-clause 20.1 (j) des CGC.

Le Consultant ne peut accepter de commissions, rabais, etc.

32.3. La rémunération du Consultant qui sera versée conformément aux dispositions de de la clause 17 des CGC constitue la seule rémunération versée au Consultant au titre du présent Contrat et, le Consultant n'acceptera pas pour lui-même aucune commission à caractère commercial, rabais ou autre paiement de ce type lié aux activités prévues au présent Contrat ou dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles, et il s'efforcera à ce que tous les Sous-consultants, leur Personnel et leurs agents, ne perçoivent pas de rémunération supplémentaire de cette nature.

32.4. Si, dans le cadre de l'exécution de ses Services, le Consultant est chargé de conseiller le Client en matière d'achat de biens, de travaux ou services, il se conformera aux « *PDPM du MCC* » en vigueur à ce moment, telles que publiées sur le site web du MCC à l'adresse www.mcc.gov/ppg et exercera en toutes circonstances ces responsabilités de façon à protéger au mieux

les intérêts du Client. Tout rabais ou commission obtenue par le Consultant dans l'exercice de ces responsabilités en matière de passation de marchés seront crédités au Client.

**Non-participation
du Consultant et
des entités affiliées
à ce dernier à
certaines activités**

32.5. Le Consultant ainsi que toute entité affiliée à ce dernier, ainsi que tout Sous-consultant et toute entité affiliée à ce dernier, s'interdisent, pendant la durée du présent Contrat et à son issue, à fournir des biens, travaux ou services (à l'exception de l'exécution des Services) découlant directement ou ayant un lien direct avec les Services.

**Interdiction
d'activités
incompatibles**

32.6. Le Consultant, son Personnel, les Sous-consultants et leur Personnel ne devront pas s'engager, directement ou indirectement, dans des affaires ou activités professionnelles qui pourraient être incompatibles avec les activités qui leur ont été confiées au titre du présent Contrat.

**33. Informations
confidentielles ;
droit de
jouissance**

33.1. Sauf autorisation écrite préalable du Client, ou afin de se conformer au Droit Applicable, le Consultant et son Personnel s'engagent (et veilleront à ce que les sous-consultants et leur personnel s'engagent également) à (a) ne pas divulguer à toute personne ou entité des informations confidentielles obtenues dans le cadre des Services, ou à (b) rendre public les recommandations formulées dans le cadre de l'exécution de ces Services, ou découlant de l'exécution de ces Services.

33.2. Le Consultant et son Personnel s'engagent (et veilleront à ce que les Sous-consultants et leur personnel s'engagent également), à ne pas divulguer le présent Contrat, ou toute stipulation du présent Contrat, ou toute spécification, plan, dessin, motif, échantillon ou information fournis par ou pour le compte du Client en relation avec le présent Contrat, à toute personne autre qu'une personne employée par le Consultant pour l'exécution du présent Contrat, sans l'autorisation écrite préalable du Client. Les informations seront divulguées à un employé de manière confidentielle et uniquement si nécessaire pour l'exécution du présent Contrat.

33.3. Le Consultant et son Personnel s'engagent (et veilleront à ce que les sous-traitants et leur personnel s'engagent également), à ne pas utiliser de documents ou d'informations relatifs au présent Contrat ou communiqués en rapport avec le présent Contrat, sauf dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, sans obtenir l'autorisation écrite préalable du Client.

33.4. Tout document relatif au présent Contrat ou communiqué en rapport avec le présent Contrat, autre que le Contrat lui-même,

demeure la propriété du Client et doit être remis (y compris tous les exemplaires, à l'exception de ce qui est prévu à la clause 34 des CGC,) au Client à l'achèvement des Prestations du Consultant prévues au présent Contrat.

34. Documents préparés par le Consultant sont la propriété du Client

34.1. Tous les plans, dessins, spécifications, projets, rapports, autres documents et logiciels préparés par le Consultant dans le cadre du présent Contrat deviennent et demeurent la propriété du Client, et le Consultant les remettra au Client lors de la résiliation ou de l'achèvement du présent Contrat, avec l'inventaire détaillé correspondant conformément aux Sous-clauses 34.1 et 33.4 des CGC, et dans la forme et le contenu spécifiquement exigés dans les Termes de Référence. Le Consultant peut conserver un exemplaire de ces documents et logiciels, et utiliser ces logiciels pour son propre usage après obtention de l'autorisation écrite préalable du Client. Si des contrats de licence sont nécessaires ou appropriés entre le Consultant et des tiers aux fins du développement ou de l'utilisation desdits logiciels, le Consultant doit obtenir l'autorisation écrite préalable du Client à cet effet, et le Client peut, à sa discrétion demander à recouvrer les frais liés au développement du ou des logiciel(s) concerné(s). Toute autre restriction concernant leur utilisation à une date ultérieure sera, le cas échéant, **indiquée dans les CPC**.

35. Responsabilité du Consultant

35.1. Sous réserve de dispositions supplémentaires qui peuvent figurer **dans les CPC**, les responsabilités du Consultant dans le cadre du présent Contrat sont celles prévues par le Droit Applicable.

36. Assurance à la charge du Consultant

36.1. Le Consultant (a) prendra et maintiendra, et fera en sorte que les Sous-consultants prennent et maintiennent, à ses frais (ou aux frais des Sous-consultants, le cas échéant) mais conformément aux clauses et conditions approuvées par le Client, une assurance couvrant les risques, et pour les montants **indiqués dans les CPC** et à l'Annexe B, et (b) à la demande du Client, lui fournira la preuve que cette assurance a bien été prise et est maintenue et que les primes ont bien été payées. Le Consultant veille à ce que l'assurance soit en place avant de commencer les Services, conformément aux dispositions énoncées à la Sous-clause 16.2 des CGC.

37. Comptabilité, inspection et audit

37.1. Le Consultant tient à jour et de façon systématique la comptabilité et la documentation relatives aux Services en vertu du présent Contrat, conformément aux dispositions de l'Annexe B et selon des principes de comptabilité internationalement reconnus et sous une forme suffisamment

détaillée pour permettre d'identifier clairement tous les changements et les coûts, la réception et l'utilisation des biens et des services, avec l'inventaire détaillé correspondant.

Obligations en matière de rapports

37.2. Le Consultant tiendra les livres et rapports et soumettra au Client les rapports, documents et autres informations indiqués aux Annexes B et C, dans la forme, selon les quantités et les délais indiqués dans ces Annexes. Le Consultant soumettra au Client tout autre rapport, document et information que ce dernier jugera nécessaire à tout moment. Les rapports de clôture doivent être remis sous format électronique comme spécifié par le Client en plus des copies papier spécifiées aux Annexes B et C. Le Consultant consent au partage par le Client des rapports, documents et informations remis par le Consultant en vertu du présent Contrat avec le MCC et le Gouvernement.

38. Actions du Consultant nécessitant l'approbation préalable du Client

38.1. En plus de toute modification ou variation des clauses et conditions du présent Contrat en vertu de la Sous-clause 16.4 des CGC, le Consultant obtiendra par écrit l'approbation préalable du Client avant de :

- (a) Modifier les membres du Personnel identifiés à l'Annexe D ou en désigner de nouveaux ;
- (b) Conformément à la Section 5.1, sous-traiter l'exécution d'une Partie importante des Services ; et
- (c) Et prendre toute autre mesure **indiquée dans les CPC**.

39. Obligations par rapport aux contrats de sous-traitance

39.1. Nonobstant l'approbation par le Client d'un contrat de sous-traitance en vertu de la clause 38 des CGC, le Consultant demeure entièrement responsable de l'exécution des Services et des paiements dus aux Sous-consultants. Dans le cas où le Client établit qu'un Sous-consultant est incompetent ou incapable de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées, le Client peut demander au Consultant de fournir un remplacement ayant des qualifications et expériences jugées acceptables par le Client, ou de reprendre lui-même l'exécution des Services.

40. Utilisation des fonds

40.1. Le Consultant s'assure que ses activités ne violent pas les dispositions relatives à l'utilisation des fonds et l'interdiction des activités de nature à causer un risque important pour l'environnement, la santé ou la sécurité, comme prévu à l'Annexe B. Les risques pour l'environnement, la santé et la sécurité sont définis à l'Appendice A des Directives du MCC en matière d'environnement disponibles sur le site web suivant : www.mcc.gov.

- 41. Équipements, véhicules et matériel fournis par le Client**
- 41.1. Si cela est **indiqué dans les CPC**, les équipements, véhicules et matériel mis à la disposition du Consultant par le Client, ou bien achetés par le Consultant entièrement ou en partie grâce à des fonds fournis par le Client, demeurent la propriété du Client et en porteront l'identification. A la résiliation ou à l'achèvement du présent Contrat, le Consultant remet au Client un inventaire de ces équipements, véhicules et matériel et se dessaisira de ces derniers conformément aux instructions du Client. Lorsqu'il sera en possession de ces équipements, véhicules et matériel, le Consultant les assurera pour un montant égal à leur valeur de remplacement, sauf instructions écrites contraires du Client.
- 42. Équipements et matériel apportés par le Consultant**
- 42.1. Les équipements, véhicules ou matériel apportés dans le Pays de l'Entité Responsable par le Consultant, les Sous-consultants et le Personnel, ou bien achetés par ces derniers sans fonds fournis par le Client, et utilisés pour l'exécution des Services ou à des fins personnelles demeurent la propriété du Consultant, de ses Sous-consultants ou du Personnel concerné, selon le cas.
- 43. Assistance et exemptions**
- 43.1. Sauf indication contraires **dans les CPC**, le Client fera son possible pour que le Gouvernement :
- (a) Fournisse au Consultant, aux Sous-consultants et à leur Personnel les permis de travail et autres documents qui leur sont nécessaires dans le cadre de l'exécution de leurs Services.
 - (b) Fasse en sorte que leur Personnel et, le cas échéant, les personnes à leur charge obtiennent rapidement les visas d'entrée et de sortie, les permis de résidence, les permis de change nécessaires et tous autres documents requis pour leur séjour dans le pays de ce Gouvernement.
 - (c) Facilite le dédouanement rapide de tous les biens nécessaires à l'exécution des Services et des effets personnels appartenant au Personnel et aux personnes à leur charge admissibles.
 - (d) Dans la limite autorisée par le Droit Applicable, exempte le Consultant, les Sous-consultants et leur Personnel de tout doit d'enregistrement ou obtienne pour eux les autorisations d'exercer leur profession en société ou à titre individuel.
 - (e) Accorde au Consultant, aux Sous-consultants et à leur Personnel, conformément au Droit Applicable, le privilège d'importer dans le Pays du Client des montants en devises raisonnables au titre de l'exécution des Services et des besoins du Personnel et des personnes à leur charge, et de réexporter les montants en devises versés au Personnel dans le cadre de l'exécution des Services.

- 44. Accès aux lieux** 44.1. Le Client garantit au Consultant, aux Sous-consultants et à leur Personnel l'accès libre, gratuit et sans contrainte aux lieux situés dans le Pays du Client et dont l'accès est nécessaire pour l'exécution des Services. Le Client sera responsable pour tout dommage causé aux bien meubles ou immeubles qui peut en résulter, et dédommagera le Consultant, les Sous-consultants et leur Personnel de la responsabilité de tels dommages, à moins qu'ils ne résultent d'un manquement ou de la négligence du Consultant, des Sous-consultants ou de leur Personnel.
- 45. Changements des Lois en vigueur en matière d'impôts et de taxes** 45.1. Si, après la date de signature du présent Contrat, les lois en vigueur en matière d'impôts et taxes sont modifiées, et qu'il en résulte une augmentation ou une diminution des coûts à la charge du Consultant au titre de l'exécution des Services, la rémunération du Consultant ne sera pas ajustée. Cependant, les dispositions de la Sous-clause 18(e) des CGG s'appliquent dans ce cas.
- 46. Services, installations et propriétés du Client** 46.1. Le Client mettra gratuitement à la disposition du Consultant et du Personnel, aux fins de l'exécution des Services, les services, installations et propriétés figurant à l'Annexe G aux dates et selon les modalités spécifiées à l'Annexe G.
- 46.2. Dans le cas où de tels services, installations et propriétés ne sont pas mis à la disposition du Consultant aux dates et selon les modalités prévues à l'Annexe G, les Parties se mettront d'accord sur (a) le délai supplémentaire à accorder au Consultant pour l'exécution des Services, (b) les modalités selon lesquelles le Consultant obtiendra ces services, installations et propriétés auprès d'autres sources et (c) les paiements additionnels qui pourraient être versés au Consultant conformément aux dispositions de la Sous-clause 17.1 des CGC.
- 47. Paiements** 47.1. Le Client effectuera les paiements au Consultant au titre des Services rendus dans le cadre du présent Contrat, conformément aux dispositions de la clause 17 du CGC.
- 48. Personnel de Contrepartie** 48.1. Le Client mettra gratuitement à la disposition du Consultant le personnel professionnel de contrepartie et le personnel d'appui, qu'il aura lui-même sélectionné, avec les conseils du Consultant, comme indiqué à l'Annexe G.
- 48.2. Si le Client ne fournit pas le personnel de contrepartie au Consultant selon les modalités et aux dates indiquées à l'Annexe G, le Client et le Consultant s'entendront sur (a) la

façon dont les Services affectées par cette situation seront exécutés et sur (b) les paiements additionnels qui pourraient être versés à ce titre par le Client au Consultant conformément aux dispositions de la Sous-clause 17.1 des CGC.

48.3. Le personnel de contrepartie professionnel et d'appui, à l'exception du personnel de liaison du Client, travaillera sous la direction exclusive du Consultant. Si un membre du personnel de contrepartie n'exécute pas de façon satisfaisante les tâches qui lui sont confiées par le Consultant, dans le cadre de la position qui lui est attribuée, le Consultant pourra demander qu'il soit remplacé, et le Client ne pourra pas refuser, à moins d'un motif sérieux, de donner suite à la requête du Consultant.

49. Bonne foi

49.1. Les Parties s'engagent à agir de bonne foi vis-à-vis de leurs droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure possible pour assurer la réalisation des objectifs du présent Contrat.

50. Exécution du Contrat

50.1. Les Parties reconnaissent qu'il n'est pas possible de prévoir dans le présent Contrat toutes les éventualités pouvant survenir durant sa durée. Elles reconnaissent qu'il est dans leur intention de veiller à ce que le Contrat soit exécuté équitablement, sans que soient lésés les intérêts de l'une ou l'autre d'entre elles. Si pendant la durée d'exécution du présent Contrat, l'une des Parties estime que le présent Contrat n'est pas exécuté équitablement, les deux Parties feront de leur mieux pour s'entendre sur les mesures destinées à éliminer la ou les causes de cette iniquité.

51. Système d'évaluation des performances passées de l'entreprise

51.1. Au cours de l'exécution du Contrat, le Client conserve un dossier d'évaluation des performances du Consultant conformément au Système d'évaluation des performances passées de l'entreprise mis en place par le MCC, comme décrit sur le site web du MCC. Le Consultant fournit des informations ou des apports en temps opportun et, répond aux demandes d'apports ou d'informations.